

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

* *
*

Séance du 05 novembre 2014

INVESTISSEMENTS

9 - TRAVAUX RESEAU BUS

9.7 - Approbation et Autorisation à signer la convention n° 2014-901 de co-maitrise d'ouvrage entre le SMTC et le SIVOM de la Saudrune concernant les aménagements au bénéfice des usagers du réseau de surface de Tisséo

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL-BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

L'adaptation du réseau de surface de Tisséo, l'amélioration de son accessibilité, l'accès à l'information voyageur, la régularité et le confort des lignes de bus, la création de nouvelles lignes, l'intégration urbaine des transports collectifs, le développement de l'intermodalité nécessitent la réalisation d'aménagements de l'espace public.

Dans le souci d'assurer une pleine efficacité aux règlements de voirie et de garantir la bonne exécution des travaux :

Le SMTC et le SIVOM de la Saudrune, garants de la conservation du domaine public, peuvent assurer conjointement la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des différentes prestations relevant des aménagements de surface du réseau de surface de Tisséo, objets de la présente convention.

Pour la réalisation des différentes prestations relevant des aménagements de surface au bénéfice des usagers du réseau de surface de Tisséo, objets de la présente convention.

La présente convention a pour objet :

De définir les modalités de mise en œuvre, de financement et de paiement par le SMTC et le SIVOM de la Saudrune, des diverses prestations relevant des mesures d'accompagnement du réseau de surface de Tisséo sur le territoire du SIVOM de la Saudrune.

Les travaux peuvent notamment concerner les points suivants :

1) Voirie :

Couloirs bus (séparateurs – signalisation horizontale et verticale) ;

Mesures de voirie (ajustement dimension trottoirs, hauteur des îlots, recul de ligne de feu) ;

2) Points d'arrêt et terminus :

Aménagements de terminus (plateforme, aire de stationnement et de retournement, peinture zigzag) ;

Aménagement des traversées piétonnes associées,

Aménagements d'arrêts de bus accessibles aux personnes à mobilité réduite (plateforme, cheminement 15 mètres de part et d'autre, hauteur du quai, peinture zigzag) ;

Déplacement d'équipement gênant le fonctionnement du point d'arrêt ou du bus (rayon de 15 mètres)

Signalétique et information voyageur liées au point d'arrêt,

Pose de support vélos ;

3) Facilités de circulation :

Adaptation des carrefours

Adaptation phases de feu

Installation de feux si nécessaire au passage du bus

La prise en charge de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre :

En application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination des opérations citées en article 5, les parties désignent d'un commun accord le SIVOM de la Saudrune comme maître d'ouvrage unique.

Le SMTC et le SIVOM de la Saudrune confient d'un commun accord la maîtrise d'œuvre opérationnelle aux services de le SIVOM de la Saudrune. Celle-ci pourra être externalisée si la nature des travaux à entreprendre le réclame.

La responsabilité et l'entretien des ouvrages exécutés :

La responsabilité et l'entretien des ouvrages exécutés seront répartis selon les compétences réciproques du SMTC et du SIVOM de la Saudrune.

Les ouvrages suivants seront à la charge du SMTC :

Le mobilier spécifique au réseau bus du SMTC.

Les abribus qui sont la propriété du SMTC.

L'affichage et les informations spécifiques au réseau bus du SMTC.

Les ouvrages suivants seront à la charge du SIVOM de la Saudrune :

Les équipements de voirie et leurs dépendances.

Le mobilier urbain.

La signalétique de police et la signalétique directionnelle.

Les réseaux divers implantés sur le domaine public.

Le montant maximum de ces aménagements de voirie pour l'ensemble du réseau bus sur le territoire du SIVOM de la Saudrune sur la durée de la convention (2015-2020) est estimé à 1 500 000 €HT, soit 1 800 000 €TTC.

Cette estimation haute dépendra des moyens mobilisés pour réaliser l'ensemble de ces travaux au regard de leur faisabilité et de leur opportunité.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention 2014-901 à conclure entre le SMTC et le SIVOM de la Saudrune.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante,

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention 2014-901.

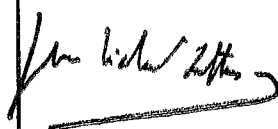
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président du SMTC à signer ladite convention,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

RETOUR PREFECTURE

LE :

19 NOV. 2014

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
TISSEO – SMTC / SIVOM DE LA SAUDRUNE**

**Numéro : 2014-901
REALISATION DES AMENAGEMENTS AU BENEFICE DES USAGERS
DU RESEAU DE SURFACE DE TISSEO**

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine représenté par son président, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 5 novembre 2014,

Désigné ci-après par les mots **Le SMTC**,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Saudrune (SIVOM de la Saudrune), représentée par Monsieur le Président, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du

Désignée ci-après par les mots **le SIVOM DE LA SAUDRUNE**,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le SMTC est propriétaire du réseau de transport en commun, notamment sur le territoire du SIVOM DE LA SAUDRUNE.

L'adaptation du réseau de surface de Tisséo, l'amélioration de son accessibilité, l'accès à l'information voyageur, la régularité et le confort des lignes de bus, la création de nouvelles lignes, l'intégration urbaine des transports collectifs, le développement de l'intermodalité nécessitent la réalisation d'aménagements de l'espace public.

Ces aménagements s'inscrivent dans le cadre des principes généraux de répartition du financement avec les communes ou collectivités posé par le SMTC, par délibération du Comité Syndical en date du 27 novembre 2003.

Dans le souci d'assurer une pleine efficacité aux règlements de voirie et de garantir la bonne exécution des travaux :

Le SMTC, Autorité Organisatrice des Transports Urbains, et le SIVOM DE LA SAUDRUNE, garante de la conservation du domaine public et assurant la compétence voirie sur son territoire, peuvent assurer conjointement la maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des différentes prestations relevant des aménagements au bénéfice des usagers du réseau de surface de Tisséo, objets de la présente convention.

Ainsi, pour les opérations d'aménagements de surface situées dans le ressort géographique du SIVOM DE LA SAUDRUNE, il convient de réaliser des opérations uniques, pour la bonne complémentarité des ouvrages.

PREAMBULE

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, de financement et de paiement par le SMTC et le SIVOM DE LA SAUDRUNE, des diverses prestations relevant des évolutions du réseau de surface existant sur le territoire du SIVOM DE LA SAUDRUNE.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination des opérations citées en article 5, les parties désignent d'un commun accord le SIVOM DE LA SAUDRUNE comme maître d'ouvrage unique.

Au vu des programmes prévisionnels définis conjointement avec le SMTC, le SIVOM DE LA SAUDRUNE s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel avec la collaboration de Tisséo SMTC et une enveloppe financière prévisionnelle commune au titre de l'ensemble des opérations,
- Engager toutes études complémentaires nécessaires à certaines opérations,
- Engager des consultations pour les opérations en vue de désigner les entreprises de travaux et/ou de fournitures ou de services nécessaires,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des opérations,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux avec la collaboration de Tisséo SMTC,
- Assurer la réception des ouvrages avec la collaboration de Tisséo SMTC,
- Procéder à la remise à Tisséo-SMTC des ouvrages objets de la présente convention,
- Eventuellement engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et les prestataires en exécution des marchés à l'exception des contentieux nés après réception des ouvrages (après obtention de l'autorisation de Tisséo SMTC conformément à l'article 12),
- Et, plus généralement, l'ensemble des missions du maître de l'ouvrage, des études faisabilité à l'exclusion des garanties décennales qui seront transférées au propriétaire futur de l'ouvrage

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le programme des travaux et la validation des documents nécessaires à l'exécution des prestations seront validés conjointement par le SMTC et le SIVOM DE LA SAUDRUNE, selon la procédure ci-dessous :

PHASAGE	SMTC	Maitre d'ouvrage
Elaboration du programme de travaux	X	X
Validation du programme de travaux	X	X
Réalisation de l'Avant projet, études techniques		X
Réalisation de l'Avant projet, planification	X	X
Réalisation de l'Avant projet, estimations financières		X
Validation de l'Avant projet, études techniques	X	X
Validation de l'Avant projet, planification	X	X
Validation de l'Avant projet, estimations financières	X	X
Proposition de répartition du financement selon les compétences		X
Validation de la répartition du financement selon les compétences	X	X
Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ou Projet		X
Validation du Dossier de Consultation des Entreprises ou Projet	X	X
Suivi des travaux, maitrise d'œuvre		X
Validation des modifications pendant la phase travaux	X	X
Réception des travaux	X	X

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OEUVRE

Le SMTC et le SIVOM DE LA SAUDRUNE confient d'un commun accord la maîtrise d'œuvre opérationnelle aux services du SIVOM DE LA SAUDRUNE. Celle-ci pourra être externalisée si la nature des travaux à entreprendre le réclame.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Il est convenu que le SIVOM DE LA SAUDRUNE, pour sa mission de maître d'ouvrage unique ne percevra pas de rémunération.

Le remboursement partiel de la maîtrise d'œuvre interne n'excédera pas 5% du montant HT des travaux réalisés. Le montant pris en charge, sera préalablement validé par le SMTC.

Le SMTC s'engage à financer les prestations liées directement à l'exploitation du réseau urbain des transports collectifs dont il assume la compétence. Ce financement concerne les travaux mais également la maîtrise d'œuvre externe.

Le SIVOM DE LA SAUDRUNE s'engage à financer les prestations liées à l'accès au réseau urbain des transports collectifs dont le SMTC en assume la compétence.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Chaque opération fera l'objet d'une estimation financière préalable sur la base du programme des travaux élaboré en collaboration avec Tisséo SMTC. Tisséo SMTC validera ces estimations avant réalisation des travaux.

Le SIVOM DE LA SAUDRUNE assurera l'avance de trésorerie pour l'ensemble des paiements liés aux opérations du programme.

Toutefois, pour les travaux d'un montant supérieur à 4 000 € HT, un appel de fond pourra être demandé par le SIVOM DE LA SAUDRUNE après la validation conjointe des plans et des estimations

financières pour chaque opération. Le montant de l'appel de fond sera plafonné à 30 % des dépenses sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ces financements seront enregistrés sur le plan comptable en opération pour le compte de tiers. Après achèvement des travaux, Tisséo SMTC s'engage à rembourser le montant TTC des prestations sur présentation des factures relatives aux études sous traitées et aux travaux.

Un procès-verbal de réception des travaux et d'acquittement des sommes correspondantes sera signé par Tisséo SMTC.

Pour Tisséo-SMTC cela se traduit par une dépense patrimoniale d'investissement.

Afin de procéder au remboursement de ces travaux, le SIVOM DE LA SAUDRUNE adressera à Tisséo-SMTC des appels de fonds comprenant :

- Une demande de remboursement indiquant le montant total H.T., T.V.A. et T.T.C. des travaux payés
- Un tableau détaillé des factures payées, indiquant en particulier les natures de dépenses, les noms des tiers fournisseurs, les références des marchés et les montants H.T., T.V.A. et T.T.C.,
- Les copies des factures.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES TRAVAUX SOUMIS A LA PRESENTE CONVENTION

Les travaux, à réaliser selon les recommandations issues du cahier technique de Tisséo, concernent notamment les points suivants :

1) voirie

- couloirs bus (séparateurs – signalisation horizontale et verticale) ;
- mesures de voirie (ajustement dimension trottoirs, hauteur des îlots, recul de ligne de feu, ralentisseurs) ;

2) points d'arrêt et terminus

- aménagements de terminus (plateforme, aire de stationnement et de retournement, peinture zigzag) ;
- aménagement des traversées piétonnes associées,
- aménagements d'arrêts de bus accessibles aux personnes à mobilité réduite (plateforme, cheminement 15 mètres de part et d'autre, hauteur du quai, peinture zigzag) ;
- déplacement d'équipement gênant le fonctionnement du point d'arrêt ou du bus (rayon de 15 mètres)
- Signalétique et information voyageur liées au point d'arrêt,
- Pose de support vélos ;

3) facilités de circulation

- adaptation des carrefours
- adaptation phases de feu
- installation de feu si nécessaire au passage du bus

ARTICLE 8 – PROGRAMME DES TRAVAUX SOUMIS A LA PRESENTE CONVENTION

Pour chaque exercice budgétaire, un état des travaux demandés fera l'objet d'un tableau récapitulatif.

Ce tableau sera réactualisé, en cas de besoin, pour tenir compte des évolutions éventuelles du réseau ou des demandes formulées par chaque intervenant sur ce réseau.

La réactualisation de ce tableau sera conjointement validée par le SMTC et le SIVOM DE LA SAUDRUNE.

Un avenant à la présente convention sera conjointement validé par le SMTC et le SIVOM DE LA SAUDRUNE qui précisera le programme des travaux pour chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES EXECUTES

Les réceptions des ouvrages feront l'objet de procès-verbal signé contradictoirement par le SMTC et le SIVOM DE LA SAUDRUNE.

Le SIVOM DE LA SAUDRUNE, maître d'ouvrage des travaux objets de la présente convention, appliquera au niveau de ses chantiers la réglementation en vigueur appropriée afin de prévenir les risques liés à la sécurité des travailleurs et de protéger leur santé.

Le SIVOM DE LA SAUDRUNE, assumera la responsabilité des dommages éventuels du fait des travaux.

La responsabilité et l'entretien ultérieur des ouvrages exécutés seront répartis selon les compétences réciproques du SMTC et du SIVOM DE LA SAUDRUNE, selon le tableau ci-dessous :

Catégorie d'ouvrages	Propriétaire futur	Gestionnaire opérationnel
Plateforme BSP	Collectivité propriétaire de la voirie	Collectivité propriétaire de la voirie
Couloirs d'approche BSP	Collectivité propriétaire de la voirie	Collectivité propriétaire de la voirie
Rétablissement des chaussées VL	Collectivité propriétaire de la voirie	Collectivité propriétaire de la voirie
Création de voie	Commune	Commune
Trottoirs et dépendances de la voirie (y compris murs de soutènement)	Collectivité propriétaire de la voirie	Commune
Plantations arbustives et plantations d'alignement – Espaces verts	Propriétaire du foncier	Commune
Pistes cyclables	Collectivité propriétaire de la voirie	Commune
Eclairage public	Commune	Commune - SDEHG
Assainissement	Commune	Commune
Abribus	Tissé-SMTC ou Société privée si abribus publicitaires	Tissé-SMTC ou Société privée si abribus publicitaires
Mobilier urbain autre que publicitaire ou informatif	Commune	Commune
Fourreaux et chambre de tirage	Commune	Commune
Réseaux de communication Tisséo (Fibres optiques)	Tissé-SMTC	Tissé- SMTC
Réseau SLT + alimentation (Fibres optiques)	Commune	Commune
Equipements réseaux Telecom	Tissé- SMTC	Tissé- SMTC
Equipements liés aux carrefours	Commune	Commune
Parcs relais avec contrôle d'accès	Tissé-SMTC	Tissé- SMTC
Equipements nécessaires à l'exploitation des TC Vidéo surveillance, Info voyageur, billettique, ...)	Tissé- SMTC	Tissé-SMTC
Poches de stationnement publiques (sans contrôle d'accès)	Commune	Commune
Terminus – Parking/Gare bus College	Commune	Commune

ARTICLE 10 - MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant prévisionnel de ces aménagements de voirie pour l'ensemble du réseau bus sur le territoire du SIVOM DE LA SAUDRUNE est estimé à : 1 500 000 € HT à la charge du SMTC pour la période 2015-2020. Cette estimation haute dépendra des moyens mobilisés pour réaliser l'ensemble de ces travaux au regard de leur faisabilité et de leur opportunité.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa validation par les services préfectoraux.

Elle prendra fin à l'achèvement complet des travaux commandés antérieurement au 31 mars 2020 et faisant l'objet de la présente convention, soit 6 années de programmation de travaux.

ARTICLE 12 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En tant que maître d'ouvrage, le SIVOM DE LA SAUDRUNE pourra agir en justice pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Avant toute action, le SIVOM DE LA SAUDRUNE devra demander l'accord écrit de Tisséo SMTC.

Fait à Toulouse, en trois exemplaires originaux le

Pour le SIVOM DE LA SAUDRUNE

Pour le SMTC,

Son Président

Le Président

Alain BERTRAND

Jean-Michel LATTES